

CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Sex Offender Information Registration Act

Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels

S.C. 2004, c. 10

L.C. 2004, ch. 10

Current to December 6, 2018

Last amended on June 21, 2018

À jour au 6 décembre 2018

Dernière modification le 21 juin 2018

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité — lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to December 6, 2018. The last amendments came into force on June 21, 2018. Any amendments that were not in force as of December 6, 2018 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 6 décembre 2018. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 21 juin 2018. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 6 décembre 2018 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting the registration of information relating to sex offenders, to amend the Criminal Code and to make consequential amendments to other Acts

Short Title

1 Short title

Purpose and Principles

2 Purpose

Interpretation

3 Definitions

Obligations of Sex Offenders

4 First obligation to report

4.1 Subsequent obligation to report

4.2 More than one order or obligation

4.3 Temporarily outside Canada

5 Obligation to provide information

5.1 Notification of change of information — paragraph 5(1)(d)

6 Notification of absence

7 Young sex offender

7.1 Registration centre

Responsibilities of Persons Who Collect and Register Information

8 Registration of information

8.1 Registration of information — obligations

8.2 Registration of information — Canadian Forces

9 Information to be given to sex offender

10 Registration of information

11 Copy of information

12 Request for correction of information

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels et modifiant le Code criminel et d'autres lois en conséquence

Titre abrégé

1 Titre abrégé

Objet et principes

2 Objet

Définitions et interprétation

3 Définitions

Obligations imposées aux délinquants sexuels

4 Comparution initiale

4.1 Comparution subséquente

4.2 Pluralité d'ordonnances et d'obligations

4.3 Séjour hors du Canada

5 Obligation de fournir des renseignements

5.1 Changement d'adresse du lieu de travail

6 Avis en cas d'absence

7 Droit de l'adolescent d'être accompagné

7.1 Bureau d'inscription

Devoirs des préposés

8 Enregistrement de renseignements

8.1 Enregistrement de renseignements — obligations

8.2 Enregistrement de renseignements — Forces canadiennes

9 Devoir d'informer le délinquant sexuel

10 Enregistrement

11 Copie des renseignements

12 Demande de correction

Management of Information

13 Authorization for research

14 Administration of database

15 Retention of information

Authority To Collect or Disclose Information

15.1 Correctional Service of Canada

15.2 Canada Border Services Agency — collection of information

Prohibitions

16 Unauthorized persons

Offences

17 Offence

Authorizations, Designations and Regulations

18 Regulations

19 Regulations

Related Amendments to the Criminal Code

Review and Report

21.1 Review by committee

Consequential Amendments

Access to Information Act

Criminal Records Act

Coordinating Provision

Coming into Force

***25** Coming into force

Gestion de renseignements

13 Autorisation : travaux de recherche

14 Gestion de la banque de données

15 Conservation des renseignements

Pouvoir de recueillir et de communiquer des renseignements

15.1 Service correctionnel du Canada

15.2 Agence des services frontaliers du Canada — collecte de renseignements

Interdictions

16 Exercice interdit

Infractions

17 Infraction

Autorisations, désignations et règlements

18 Règlement

19 Règlements

Modifications connexes : Code criminel

Examen et rapport

21.1 Examen par un comité

Modifications corrélatives

Loi sur l'accès à l'information

Loi sur le casier judiciaire

Disposition de coordination

Entrée en vigueur

***25** Entrée en vigueur



S.C. 2004, c. 10

An Act respecting the registration of information relating to sex offenders, to amend the Criminal Code and to make consequential amendments to other Acts

[*Assented to 1st April 2004*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Sex Offender Information Registration Act*.

Purpose and Principles

Purpose

2 (1) The purpose of this Act is to help police services prevent and investigate crimes of a sexual nature by requiring the registration of certain information relating to sex offenders.

Principles

(2) This Act shall be carried out in recognition of, and in accordance with, the following principles:

(a) in the interest of protecting society through the effective prevention and investigation of crimes of a sexual nature, police services must have rapid access to certain information relating to sex offenders;

(b) the collection and registration of accurate information on an ongoing basis is the most effective way of ensuring that such information is current and reliable; and

L.C. 2004, ch. 10

Loi concernant l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels et modifiant le Code criminel et d'autres lois en conséquence

[*Sanctionnée le 1er avril 2004*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*.

Objet et principes

Objet

2 (1) La présente loi a pour objet, en exigeant l'enregistrement de certains renseignements sur les délinquants sexuels, d'aider les services de police à prévenir les crimes de nature sexuelle et à enquêter sur ceux-ci.

Principes

(2) La réalisation de l'objet de la présente loi repose sur les principes suivants :

a) les services de police, pour veiller à la protection de la société contre les crimes de nature sexuelle au moyen d'enquêtes et de mesures de prévention efficaces, doivent avoir accès rapidement à certains renseignements sur les délinquants sexuels;

b) la collecte et l'enregistrement réguliers de renseignements exacts constituent le moyen le plus efficace de faire en sorte que ceux-ci soient à jour et fiables;

(c) the privacy interests of sex offenders and the public interest in their rehabilitation and reintegration into the community as law-abiding citizens require that

(i) the information be collected only to enable police services to prevent or investigate crimes of a sexual nature, and

(ii) access to the information, and use and disclosure of it, be restricted.

2004, c. 10, s. 2; 2010, c. 17, s. 28.

Interpretation

Definitions

3 (1) The following definitions apply in this Act.

database means the database that contains the information that is registered under this Act. (*banque de données*)

finding of not criminally responsible on account of mental disorder means a verdict of not criminally responsible on account of mental disorder within the meaning of subsection 672.1(1) of the *Criminal Code* or a finding of not responsible on account of mental disorder within the meaning of subsection 2(1) of the *National Defence Act*, as the case may be. (*verdict de non-responsabilité*)

information includes characteristics recorded and photographs taken under subsection 5(3) and fingerprints taken under subsection 9(2). (*renseignements*)

main residence means the place in Canada where a person lives most often or, if there is no such place, the place in Canada where they may be found most often. (*résidence principale*)

member of a police service includes

(a) an officer or non-commissioned member of the Canadian Forces who is appointed for the purposes of section 156 of the *National Defence Act*; and

(b) in an area in which an aboriginal police service is responsible for policing, a member of that police service. (*membre d'un service de police*)

Ontario Act has the same meaning as in subsection 490.011(1) of the *Criminal Code*. (*loi ontarienne*)

c) le respect de la vie privée des délinquants sexuels et l'intérêt du public dans leur réhabilitation et leur réinsertion sociale en tant que citoyens respectueux des lois requièrent :

(i) que les renseignements ne soient recueillis que pour permettre aux services de police de prévenir les crimes de nature sexuelle et d'enquêter sur ceux-ci,

(ii) que l'accès aux renseignements, leur communication et leur utilisation soient restreints.

2004, ch. 10, art. 2; 2010, ch. 17, art. 28.

Définitions et interprétation

Définitions

3 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

agent contractuel Personne qui fournit des services au titre d'un contrat conclu avec elle, son employeur ou toute autre personne à qui elle fournit elle-même des services. (*retained*)

banque de données La banque de données où sont enregistrés les renseignements sous le régime de la présente loi. (*database*)

bureau d'inscription Lieu désigné à ce titre en vertu de l'alinéa 18(1)d) ou du paragraphe 19(1) de la présente loi, ou de l'alinéa 227.2e) de la *Loi sur la défense nationale*. (*registration centre*)

délinquant sexuel Personne visée par une ordonnance ou assujettie à une obligation prévue aux articles 490.019 ou 490.02901 du *Code criminel*, à l'article 227.06 de la *Loi sur la défense nationale* ou à l'article 36.1 de la *Loi sur le transfèrement international des délinquants*. (*sex offender*)

infraction sexuelle visant un enfant L'une ou l'autre des infractions suivantes :

a) infraction désignée au sens du paragraphe 490.011(1) du *Code criminel* qui est commise contre une personne âgée de moins de dix-huit ans et en conséquence de laquelle le contrevenant est tenu de se conformer à la présente loi;

b) infraction qui est commise à l'étranger contre une personne âgée de moins de dix-huit ans et en conséquence de laquelle le contrevenant est tenu de se conformer à la présente loi. (*sexual offence against a child*)

order means an order under section 490.012 of the *Criminal Code* or section 227.01 of the *National Defence Act*. (*ordonnance*)

person who collects information means a person who is authorized to collect information under paragraph 18(1)(b) or subsection 19(1) of this Act or paragraph 227.2(c) of the *National Defence Act*. (*préposé à la collecte*)

person who registers information means a person who is authorized to register information under paragraph 18(1)(c) or subsection 19(1) of this Act or paragraph 227.2(d) of the *National Defence Act*. (*préposé à l'enregistrement*)

registration centre means a place that is designated as a registration centre under paragraph 18(1)(d) or subsection 19(1) of this Act or paragraph 227.2(e) of the *National Defence Act*. (*bureau d'inscription*)

retained means retained under a contract for services, whether the contract is entered into with an individual, or with their employer or another person to whom the individual provides services. (*agent contractuel*)

secondary residence means a place in Canada, other than a main residence, where a person regularly lives. (*résidence secondaire*)

sex offender means a person who is subject to an order or to an obligation under section 490.019 or 490.02901 of the *Criminal Code*, section 227.06 of the *National Defence Act* or section 36.1 of the *International Transfer of Offenders Act*. (*délinquant sexuel*)

sexual offence against a child means

(a) a designated offence as defined in subsection 490.011(1) of the *Criminal Code* that is committed against a person who is under 18 years of age and as a result of which the offender is required to comply with this Act; or

(b) an offence that is committed outside Canada against a person who is under 18 years of age and as a result of which the offender is required to comply with this Act. (*infraction sexuelle visant un enfant*)

Interpretation

(2) For the purposes of this Act, a crime is of a sexual nature if it consists of one or more acts that

loi ontarienne S'entend au sens du paragraphe 490.011(1) du *Code criminel*. (*Ontario Act*)

membre d'un service de police S'entend notamment :

a) de l'officier ou du militaire du rang des Forces canadiennes qui est nommé aux termes de l'article 156 de la *Loi sur la défense nationale*;

b) du membre d'un service de police autochtone, dans les régions où les services policiers sont fournis par un tel service de police. (*member of a police service*)

ordonnance Toute ordonnance rendue en application de l'article 490.012 du *Code criminel* ou de l'article 227.01 de la *Loi sur la défense nationale*. (*order*)

préposé à la collecte Personne autorisée à recueillir des renseignements en vertu de l'alinéa 18(1)b) ou du paragraphe 19(1) de la présente loi, ou de l'alinéa 227.2c) de la *Loi sur la défense nationale*. (*person who collects information*)

préposé à l'enregistrement Personne autorisée à procéder à l'enregistrement des renseignements en vertu de l'alinéa 18(1)c) ou du paragraphe 19(1) de la présente loi, ou de l'alinéa 227.2d) de la *Loi sur la défense nationale*. (*person who registers information*)

renseignements Y sont assimilées les caractéristiques consignées et les photographies prises au titre du paragraphe 5(3) et les empreintes digitales prises au titre du paragraphe 9(2). (*information*)

résidence principale Le lieu, au Canada, où une personne vit le plus souvent ou, à défaut d'un tel lieu, celui où on peut la trouver le plus souvent. (*main residence*)

résidence secondaire Tout lieu au Canada, autre que sa résidence principale, où une personne vit régulièrement. (*secondary residence*)

verdict de non-responsabilité Selon le contexte, verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux au sens du paragraphe 672.1(1) du *Code criminel*, ou verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale*. (*finding of not criminally responsible on account of mental disorder*)

Interprétation

(2) Pour l'application de la présente loi, est un crime de nature sexuelle tout acte qui est de nature sexuelle ou qu'une personne commet avec l'intention de commettre un tel acte, et qui constitue une infraction.

2004, ch. 10, art. 3; 2007, ch. 5, art. 32; 2010, ch. 17, art. 29; 2015, ch. 23, art. 21.

(a) are either sexual in nature or committed with the intent to commit an act or acts that are sexual in nature; and

(b) constitute an offence.

2004, c. 10, s. 3; 2007, c. 5, s. 32; 2010, c. 17, s. 29; 2015, c. 23, s. 21.

Obligations of Sex Offenders

First obligation to report

4 (1) A person who is subject to an order shall report to a registration centre referred to in section 7.1 within seven days — or, if they are required to report to a registration centre designated under the *National Defence Act*, within 15 days — after

(a) the order is made, if they are convicted of the offence in connection with which the order is made and

(i) they are not given a custodial sentence,

(ii) they are ordered to serve a sentence of imprisonment intermittently under subsection 732(1) of the *Criminal Code*, or

(iii) they are the subject of a conditional sentence order made under section 742.1 of the *Criminal Code*;

(b) they receive an absolute or conditional discharge under Part XX.1 of the *Criminal Code*, if they are found not criminally responsible on account of mental disorder for the offence in connection with which the order is made;

(b.1) they receive an absolute or conditional discharge or are released from custody under Division 7 of Part III of the *National Defence Act*, if they are found not criminally responsible on account of mental disorder for the offence in connection with which the order is made;

(b.2) the imprisonment or detention to which they are sentenced for the offence in connection with which the order is made is suspended under section 215 or 216 of the *National Defence Act*;

(c) they are released from custody pending the determination of an appeal relating to the offence in connection with which the order is made; or

(d) they are released from custody after serving the custodial portion of a sentence for the offence in connection with which the order is made.

Obligations imposées aux délinquants sexuels

Comparution initiale

4 (1) L'intéressé qui fait l'objet d'une ordonnance comparaît au bureau d'inscription visé à l'article 7.1 dans les sept jours — sauf celui qui est tenu de comparaître au bureau d'inscription désigné en vertu de la *Loi sur la défense nationale*, pour qui le délai est de quinze jours — suivant :

a) le prononcé de l'ordonnance, s'il est déclaré coupable de l'infraction en cause et que l'une ou l'autre des conditions ci-après est remplie :

(i) aucune peine d'emprisonnement ne lui a été infligée,

(ii) une peine à exécution discontinue lui a été infligée au titre du paragraphe 732(1) du *Code criminel*,

(iii) il fait l'objet d'une ordonnance de sursis rendue au titre de l'article 742.1 du *Code criminel*;

b) sa libération inconditionnelle ou sous conditions au titre de la partie XX.1 du *Code criminel* en cas de verdict de non-responsabilité à l'égard de l'infraction en cause;

b.1) sa libération inconditionnelle ou sous conditions ou sa mise en liberté au titre de la section 7 de la partie III de la *Loi sur la défense nationale*, en cas de verdict de non-responsabilité à l'égard de l'infraction en cause;

b.2) la suspension, au titre des articles 215 ou 216 de la *Loi sur la défense nationale*, de l'exécution de la peine d'emprisonnement ou de détention infligée à l'égard de l'infraction en cause;

c) sa mise en liberté en attendant qu'il soit statué sur tout appel concernant l'infraction en cause;

d) sa mise en liberté après avoir purgé la partie privative de liberté de la peine infligée pour l'infraction en cause.

First obligation to report

(2) A person who is subject to an obligation under section 490.019 or 490.02901 of the *Criminal Code*, section 227.06 of the *National Defence Act* or section 36.1 of the *International Transfer of Offenders Act* shall report to a registration centre referred to in section 7.1

(a) if they are not in custody on the day on which they become subject to the obligation, within seven days — or, if they are required to report to a registration centre designated under the *National Defence Act*, within 15 days — after that day; and

(b) in any other case, within seven days — or, if they are required to report to a registration centre designated under the *National Defence Act*, within 15 days — after

(i) they receive an absolute or conditional discharge under Part XX.1 of the *Criminal Code*,

(i.1) they receive an absolute or conditional discharge or are released from custody under Division 7 of Part III of the *National Defence Act*,

(i.2) an imprisonment or a detention to which they are sentenced is suspended under section 215 or 216 of the *National Defence Act*,

(ii) they are released from custody pending the determination of an appeal, or

(iii) they are released from custody after serving the custodial portion of a sentence.

Means of reporting

(3) If a sex offender is required to report to a registration centre designated under this Act, they shall report in person. If they are required to report to a registration centre designated under the *National Defence Act*, they shall report in person unless regulations are made under paragraph 227.2(a) of that Act, in which case they shall report in accordance with those regulations.

Compliance before leaving Canada

(4) A sex offender shall not leave Canada before they report under this section.

2004, c. 10, s. 4; 2007, c. 5, s. 33; 2010, c. 17, s. 30.

Subsequent obligation to report

4.1 (1) A sex offender shall subsequently report to the registration centre referred to in section 7.1,

(a) within seven days after they change their main residence or any secondary residence or, if they are

Comparution initiale

(2) L'intéressé assujetti à l'obligation prévue aux articles 490.019 ou 490.02901 du *Code criminel*, à l'article 227.06 de la *Loi sur la défense nationale* ou à l'article 36.1 de la *Loi sur le transfèrement international des délinquants* comparaît au bureau d'inscription visé à l'article 7.1 dans les sept jours — sauf celui qui est tenu de comparaître au bureau d'inscription désigné en vertu de la *Loi sur la défense nationale*, pour qui le délai est de quinze jours — suivant :

a) s'il n'est pas en détention, la date de la prise d'effet de l'obligation;

b) dans le cas contraire :

(i) sa libération inconditionnelle ou sous conditions au titre de la partie XX.1 du *Code criminel*,

(i.1) sa libération inconditionnelle ou sous conditions ou sa mise en liberté au titre de la section 7 de la partie III de la *Loi sur la défense nationale*,

(i.2) la suspension, au titre des articles 215 ou 216 de la *Loi sur la défense nationale*, de l'exécution de sa peine d'emprisonnement ou de détention,

(ii) sa mise en liberté en attendant qu'il soit statué sur un appel,

(iii) sa mise en liberté après avoir purgé la partie privative de liberté de sa peine.

Modalités de comparution

(3) Le délinquant sexuel tenu de comparaître au bureau d'inscription désigné en vertu de la présente loi le fait en personne; celui qui est tenu de comparaître au bureau d'inscription désigné en vertu de la *Loi sur la défense nationale* le fait en personne, à moins qu'un règlement soit pris en vertu de l'alinéa 227.2a) de cette loi, auquel cas il comparaît conformément à ce règlement.

Départ du Canada

(4) L'intéressé ne peut quitter le Canada avant sa comparution.

2004, ch. 10, art. 4; 2007, ch. 5, art. 33; 2010, ch. 17, art. 30.

Comparution subséquente

4.1 (1) Le délinquant sexuel comparaît par la suite au bureau d'inscription visé à l'article 7.1 :

a) au plus tard sept jours — sauf celui qui est tenu de comparaître au bureau d'inscription désigné en vertu

required to report to a registration centre designated under the *National Defence Act*, within 15 days after the change;

(b) within seven days after they change their given name or surname or, if they are required to report to a registration centre designated under the *National Defence Act*, within 15 days after the change;

(b.1) within seven days after they receive a driver's licence or, if they are required to report to a registration centre designated under the *National Defence Act*, within 15 days after they receive it;

(b.2) within seven days after they receive a passport or, if they are required to report to a registration centre designated under the *National Defence Act*, within 15 days after they receive it; and

(c) at any time between 11 months and one year after they last reported to a registration centre under this Act.

de la *Loi sur la défense nationale*, pour qui le délai est de quinze jours — après avoir changé de résidence principale ou secondaire;

b) au plus tard sept jours — sauf celui qui est tenu de comparaître au bureau d'inscription désigné en vertu de la *Loi sur la défense nationale*, pour qui le délai est de quinze jours — après avoir changé de nom ou de prénom;

b.1) au plus tard sept jours — sauf celui qui est tenu de comparaître au bureau d'inscription désigné en vertu de la *Loi sur la défense nationale*, pour qui le délai est de quinze jours — après avoir obtenu un permis de conduire;

b.2) au plus tard sept jours — sauf celui qui est tenu de comparaître au bureau d'inscription désigné en vertu de la *Loi sur la défense nationale*, pour qui le délai est de quinze jours — après avoir obtenu un passeport;

c) au plus tôt onze mois mais au plus tard un an après la dernière fois qu'il s'y est présenté sous le régime de la présente loi.

Means of reporting

(2) If a sex offender is required to report to a registration centre designated under this Act, they shall report in person or in accordance with regulations made under paragraph 18(1)(a) or subsection 19(1). If they are required to report to a registration centre designated under the *National Defence Act*, they shall report in person unless regulations are made under paragraph 227.2(a) of that Act, in which case they shall report in accordance with those regulations.

2004, c. 10, s. 4.1; 2007, c. 5, s. 34; 2010, c. 17, s. 31; 2015, c. 23, s. 22.

Modalités de comparution

(2) Le délinquant sexuel tenu de comparaître au bureau d'inscription désigné en vertu de la présente loi le fait en personne ou conformément à tout règlement pris en vertu de l'alinéa 18(1)a) ou du paragraphe 19(1); celui qui est tenu de comparaître au bureau d'inscription désigné en vertu de la *Loi sur la défense nationale* le fait en personne, à moins qu'un règlement soit pris en vertu de l'alinéa 227.2a) de cette loi, auquel cas il comparaît conformément à ce règlement.

2004, ch. 10, art. 4.1; 2007, ch. 5, art. 34; 2010, ch. 17, art. 31; 2015, ch. 23, art. 22.

More than one order or obligation

4.2 A person shall report on the reporting dates established under only the most recent order or obligation under section 490.019 or 490.02901 of the *Criminal Code*, section 227.06 of the *National Defence Act* or section 36.1 of the *International Transfer of Offenders Act*.

2004, c. 10, s. 4.2; 2007, c. 5, s. 35; 2010, c. 17, s. 32.

Pluralité d'ordonnances et d'obligations

4.2 L'intéressé comparaît aux dates prévues dans la plus récente ordonnance ou obligation prévue aux articles 490.019 ou 490.02901 du *Code criminel*, à l'article 227.06 de la *Loi sur la défense nationale* ou à l'article 36.1 de la *Loi sur le transfèrement international des délinquants*.

2004, ch. 10, art. 4.2; 2007, ch. 5, art. 35; 2010, ch. 17, art. 32.

Temporarily outside Canada

4.3 (1) A sex offender who is outside Canada when they are required to report under section 4.1 shall report not later than seven days after they return to Canada.

Séjour hors du Canada

4.3 (1) Le délinquant sexuel qui est à l'étranger au moment où il est tenu de comparaître en application de l'article 4.1 comparaît au bureau d'inscription au plus tard sept jours après son retour.

Canadian Forces

(2) Subsection (1) does not apply to a sex offender who is required to report to a registration centre designated

Forces canadiennes

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au délinquant sexuel qui est tenu de comparaître à un bureau

under the *National Defence Act* while they are outside Canada.

2004, c. 10, s. 4.3; 2007, c. 5, s. 36; 2010, c. 17, s. 33.

Obligation to provide information

5 (1) When a sex offender reports to a registration centre, they shall provide the following information to a person who collects information at the registration centre:

(a) their given name and surname, and every alias that they use;

(b) their date of birth and gender;

(c) the address of their main residence and every secondary residence or, if there is no such address, the location of that place;

(d) the address of every place at which they are employed or retained or are engaged on a volunteer basis — or, if there is no address, the location of that place — the name of their employer or the person who engages them on a volunteer basis or retains them and the type of work that they do there;

(d.1) if applicable, their status as an officer or a non-commissioned member of the Canadian Forces within the meaning of subsection 2(1) of the *National Defence Act* and the address and telephone number of their unit within the meaning of that subsection;

(e) the address of every educational institution at which they are enrolled or, if there is no such address, the location of that place;

(f) a telephone number at which they may be reached, if any, for every place referred to in paragraphs (c) and (d), and the number of every mobile telephone or pager in their possession;

(g) their height and weight and a description of every physical distinguishing mark that they have;

(h) the licence plate number, make, model, body type, year of manufacture and colour of the motor vehicles that are registered in their name or that they use regularly;

(i) the licence number and the name of the issuing jurisdiction of every driver's licence that they hold; and

(j) the passport number and the name of the issuing jurisdiction of every passport that they hold.

d'inscription désigné en vertu de la *Loi sur la défense nationale*, pendant qu'il se trouve à l'étranger.

2004, ch. 10, art. 4.3; 2007, ch. 5, art. 36; 2010, ch. 17, art. 33.

Obligation de fournir des renseignements

5 (1) Lorsqu'il comparaît au bureau d'inscription, le délinquant sexuel fournit les renseignements suivants au préposé à la collecte :

a) ses nom et prénom et tout nom d'emprunt qu'il utilise;

b) sa date de naissance et son sexe;

c) l'adresse de sa résidence principale et de toute résidence secondaire ou, à défaut d'une telle adresse, l'emplacement de l'une et l'autre;

d) l'adresse de tout lieu où ses services ont été retenus à titre de salarié, d'agent contractuel ou de bénévole ou, s'il n'y a pas d'adresse, l'emplacement de ce lieu, ainsi que le nom de son employeur ou de la personne qui retient ses services à titre d'agent contractuel ou de bénévole et le type de travail qu'il exerce en ce lieu;

d.1) le cas échéant, le fait qu'il est officier ou militaire du rang des Forces canadiennes au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale*, et l'adresse et le numéro de téléphone de son unité au sens de ce paragraphe;

e) l'adresse de tout établissement d'enseignement où il est inscrit ou, s'il n'y a pas d'adresse, l'emplacement de cet établissement;

f) le numéro de téléphone permettant de le joindre dans les lieux visés aux alinéas c) et d) et celui de tous ses téléphones mobiles ou téléavertisseurs;

g) sa taille, son poids et la description de ses marques physiques distinctives;

h) le numéro de la plaque d'immatriculation, la marque, le modèle, le type de carrosserie, l'année de fabrication et la couleur de tout véhicule à moteur immatriculé à son nom ou qu'il utilise régulièrement;

i) le numéro de tout permis de conduire dont il est titulaire et le nom du territoire d'où émane ce permis;

j) le numéro de tout passeport dont il est titulaire et le nom du territoire d'où émane ce passeport.

Additional information

(2) When a sex offender reports to a registration centre, the person who collects the information from them may ask them when and where they were convicted of, or found not criminally responsible on account of mental disorder for, an offence in connection with an order or with an obligation under section 490.019 or 490.02901 of the *Criminal Code*, section 227.06 of the *National Defence Act* or section 36.1 of the *International Transfer of Offenders Act*.

Additional information

(3) When a sex offender reports to a registration centre in person, the person who collects the information referred to in subsection (1) may record any observable characteristic that may assist in identification of the sex offender, including their eye colour and hair colour, and may require that their photograph be taken.

2004, c. 10, s. 5; 2007, c. 5, s. 37; 2010, c. 17, s. 34; 2015, c. 23, s. 23.

Notification of change of information — paragraph 5(1)(d)

5.1 A sex offender shall, within seven days after the date of the change, notify a person who collects information at the registration centre referred to in section 7.1 of any change in the information that they have provided under paragraph 5(1)(d).

2010, c. 17, s. 35.

Notification of absence

6 (1) Subject to subsection (1.1), a sex offender other than one who is referred to in subsection (1.01) shall notify a person who collects information at the registration centre referred to in section 7.1

(a) before the sex offender's departure — of the dates of their departure and return and of every address or location at which they expect to stay in Canada or outside Canada — if they expect not to be at their main residence or any of their secondary residences for a period of seven or more consecutive days;

(b) within seven days after their departure — of the date of their return and of every address or location at which they are staying in Canada or outside Canada — if they decide, after departure, not to be at their main residence or any of their secondary residences for a period of seven or more consecutive days or if they have not given a notification required under paragraph (a); and

(c) before departure or, if it is later, within seven days after the day on which the change is made — of a change in address, location or date.

Renseignements additionnels

(2) Le préposé peut alors lui demander d'indiquer quand et où il a été déclaré coupable ou frappé d'un verdict de non-responsabilité à l'égard de l'infraction à l'origine de toute ordonnance ou de toute obligation prévue aux articles 490.019 ou 490.02901 du *Code criminel*, à l'article 227.06 de la *Loi sur la défense nationale* ou à l'article 36.1 de la *Loi sur le transfèrement international des délinquants*.

Autres renseignements

(3) Le préposé peut en outre consigner toute caractéristique apparente permettant de l'identifier, dont la couleur de ses yeux et des cheveux, et lui demander de se soumettre à une séance de photographie.

2004, ch. 10, art. 5; 2007, ch. 5, art. 37; 2010, ch. 17, art. 34; 2015, ch. 23, art. 23.

Changement d'adresse du lieu de travail

5.1 Le délinquant sexuel avise le préposé à la collecte du bureau d'inscription visé à l'article 7.1 de tout changement aux renseignements qu'il a fournis aux termes de l'alinéa 5(1)d), au plus tard sept jours après le changement.

2010, ch. 17, art. 35.

Avis en cas d'absence

6 (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), le délinquant sexuel autre que celui visé au paragraphe (1.01) avise le préposé à la collecte du bureau d'inscription visé à l'article 7.1 :

a) avant son départ, des dates de départ et de retour et de toute adresse ou de tout lieu au Canada ou à l'étranger où il entend séjourner, s'il entend s'absenter de sa résidence principale et de toutes ses résidences secondaires pendant au moins sept jours consécutifs;

b) au plus tard sept jours après son départ, de la date de son retour — et de toute adresse ou de tout lieu où il séjourne au Canada ou à l'étranger —, s'il décide, après son départ, de s'absenter pendant au moins sept jours consécutifs de sa résidence principale et de toutes ses résidences secondaires ou s'il n'a pas donné l'avis prévu à l'alinéa a) alors qu'il était tenu de le faire;

c) avant son départ, de tout changement d'adresse, de lieu ou de date ou, si le changement est intervenu après son départ, dans les sept jours suivant la date du changement.

Sex offender convicted of sex offence against child

(1.01) Subject to subsection (1.1), a sex offender who is convicted of a sexual offence against a child shall notify a person who collects information at the registration centre referred to in section 7.1

(a) before the sex offender's departure — of the dates of their departure and return and of every address or location at which they expect to stay in Canada — if they expect not to be at their main residence or any of their secondary residences for a period of seven or more consecutive days;

(b) before their departure, of the dates of their departure and return and of every address or location at which they expect to stay outside Canada;

(c) within seven days after their departure — of the date of their return and of every address or location at which they are staying in Canada — if they decide, after departure, not to be at their main residence or any of their secondary residences for a period of seven or more consecutive days or if they have not given a notification required under paragraph (a);

(d) without delay, after their departure — of the date of their return and of every address or location at which they are staying outside Canada — if they decide, after departure, to extend their stay beyond the date of return that they indicated in the notification they gave under paragraph (b) or if they have not given a notification under paragraph (b); and

(e) of a change in address, location or date, before their departure or

(i) if the change is made after their departure and they are staying in Canada, within seven days after the date on which the change is made, or

(ii) if the change is made after their departure and they are staying outside Canada, without delay after the date on which the change is made.

Canadian Forces

(1.1) A sex offender who is required to notify a person who collects information at a registration centre designated under the *National Defence Act* and who requests the Chief of the Defence Staff to make a determination under section 227.16 of that Act shall provide the information relating to the operation within seven days after the date of their departure unless the determination is made during that period.

Délinquant sexuel déclaré coupable d'une infraction sexuelle visant un enfant

(1.01) Sous réserve du paragraphe (1.1), le délinquant sexuel déclaré coupable d'une infraction sexuelle visant un enfant avise le préposé à la collecte du bureau d'inscription visé à l'article 7.1 :

a) avant son départ, des dates de départ et de retour et de toute adresse ou de tout lieu au Canada où il entend séjourner, s'il entend s'absenter de sa résidence principale et de toutes ses résidences secondaires pendant au moins sept jours consécutifs;

b) avant son départ, des dates de départ et de retour et de toute adresse ou de tout lieu à l'étranger où il entend séjourner;

c) au plus tard sept jours après son départ, de la date de son retour — et de toute adresse ou de tout lieu où il séjourne au Canada —, s'il décide, après son départ, de s'absenter pendant au moins sept jours consécutifs de sa résidence principale et de toutes ses résidences secondaires ou s'il n'a pas donné l'avis prévu à l'alinéa a) alors qu'il était tenu de le faire;

d) sans délai, après son départ, de la date de son retour — et de toute adresse ou de tout lieu où il séjourne à l'étranger —, s'il décide, après son départ, de s'absenter au-delà de la date de retour indiquée dans l'avis donné au titre de l'alinéa b) ou s'il n'a pas donné cet avis;

e) avant son départ, de tout changement d'adresse, de lieu ou de date ou :

(i) si le changement est intervenu après son départ et qu'il séjourne au Canada, dans les sept jours suivant la date du changement,

(ii) si le changement est intervenu après son départ et qu'il séjourne à l'étranger, sans délai après cette date.

Forces canadiennes

(1.1) Le délinquant sexuel qui est tenu de fournir l'avis au bureau d'inscription désigné en vertu de la *Loi sur la défense nationale* et qui demande au chef d'état-major de la défense de rendre une décision au titre de l'article 227.16 de cette loi est tenu de fournir les renseignements à l'égard de l'opération dans les sept jours suivant son départ, à moins qu'une telle décision ne soit rendue au cours de cette période.

Means of notification

(2) If a sex offender is required to provide notification to a registration centre designated under this Act, they shall provide the notification by registered mail or in accordance with regulations made under paragraph 18(1)(a) or subsection 19(1). If they are required to provide notification to a registration centre designated under the *National Defence Act*, they shall provide the notification by registered mail unless regulations are made under paragraph 227.2(a) of that Act, in which case they shall provide the notification in accordance with those regulations.

2004, c. 10, s. 6; 2007, c. 5, s. 38; 2010, c. 17, s. 36; 2015, c. 23, s. 24.

Young sex offender

7 A sex offender who is under 18 years of age has the right to have an appropriate adult chosen by them in attendance when they report to a registration centre and when information is collected.

Registration centre

7.1 For the purposes of sections 4, 4.1, 4.3, 5.1 and 6, the registration centre is one that is designated under paragraph 18(1)(d) or subsection 19(1) that serves the area of the province in which the sex offender's main residence is located, unless a registration centre designated under paragraph 227.2(e) of the *National Defence Act* serves a class of persons of which the sex offender is a member or the area in which the unit of the Canadian Forces in which the sex offender is serving is located.

2007, c. 5, s. 39; 2010, c. 17, s. 37.

Responsibilities of Persons Who Collect and Register Information

Registration of information

8 When a police service or the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police receives a copy of an order sent in accordance with paragraph 490.018(1)(d) of the *Criminal Code*, either a person who registers information for the police service or one who registers it for the Commissioner shall

(a) register without delay in the database only the name of the police service and the following information relating to the person who is subject to the order:

(i) their given name and surname,

(ii) the number that identifies a record of fingerprints collected from them under the *Identification of Criminals Act*, if such a record exists,

Modalités relatives à l'avis

(2) Le délinquant sexuel tenu de fournir l'avis au bureau d'inscription désigné en vertu de la présente loi le fait par courrier recommandé ou conformément à tout règlement pris en vertu de l'alinéa 18(1)a) ou du paragraphe 19(1); celui qui est tenu de fournir l'avis au bureau d'inscription désigné en vertu de la *Loi sur la défense nationale* le fait par courrier recommandé, à moins qu'un règlement soit pris en vertu de l'alinéa 227.2a) de cette loi, auquel cas il fournit l'avis conformément à ce règlement.

2004, ch. 10, art. 6; 2007, ch. 5, art. 38; 2010, ch. 17, art. 36; 2015, ch. 23, art. 24.

Droit de l'adolescent d'être accompagné

7 Le délinquant sexuel âgé de moins de dix-huit ans a le droit d'être accompagné d'un adulte recommandable de son choix lorsqu'il se présente au bureau d'inscription et que les renseignements sont recueillis.

Bureau d'inscription

7.1 Pour l'application des articles 4, 4.1, 4.3, 5.1 et 6, constitue le bureau d'inscription tout lieu désigné à ce titre en vertu de l'alinéa 18(1)d) ou du paragraphe 19(1) et desservant le secteur de la province où se trouve la résidence principale du délinquant sexuel, à moins qu'un lieu soit désigné à ce titre en vertu de l'alinéa 227.2e) de la *Loi sur la défense nationale* et qu'il desserve la catégorie à laquelle le délinquant sexuel appartient ou le secteur où se trouve l'unité des Forces canadiennes dans laquelle il sert.

2007, ch. 5, art. 39; 2010, ch. 17, art. 37.

Devoirs des préposés

Enregistrement de renseignements

8 Lorsqu'un service de police ou le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada reçoit la copie d'une ordonnance transmise au titre de l'alinéa 490.018(1)d) du *Code criminel*, le préposé à l'enregistrement pour le compte de l'un ou l'autre :

a) enregistre sans délai, dans la banque de données, le nom du service de police et les seuls renseignements suivants sur l'intéressé :

(i) ses nom et prénom,

(ii) le cas échéant, le numéro d'identification du dossier relatif aux empreintes digitales prises au titre de la *Loi sur l'identification des criminels*,

(iii) every offence to which the order relates,

(iv) when and where the offence or offences were committed,

(v) when and where the person was convicted of, or found not criminally responsible on account of mental disorder for, the offence or offences,

(vi) the age and gender of every victim of the offence or offences, and the victim's relationship to the person,

(vi.1) the person's method of operation in relation to the offence or offences, if that information is available to the person who registers information,

(vii) the date and duration of the order, and

(viii) the court that made the order; and

(b) ensure that the registration of the information is done in a manner and in circumstances that ensure its confidentiality.

2004, c. 10, s. 8; 2007, c. 5, s. 40; 2010, c. 17, s. 38.

(iii) toute infraction visée par l'ordonnance,

(iv) les lieu et date de la perpétration de chacune des infractions,

(v) les lieu et date de la déclaration de culpabilité ou du verdict de non-responsabilité pour chacune des infractions,

(vi) l'âge et le sexe de toutes les victimes et leur lien avec l'intéressé,

(vi.1) le mode opératoire de l'intéressé, à l'égard de chacune des infractions, si ce renseignement lui est accessible,

(vii) la date et la durée de l'ordonnance,

(viii) le tribunal qui l'a rendue;

b) veille à ce que l'enregistrement des renseignements soit effectué d'une manière et dans des circonstances garantissant leur confidentialité.

2004, ch. 10, art. 8; 2007, ch. 5, art. 40; 2010, ch. 17, art. 38.

Registration of information — obligations

8.1 (1) When the Attorney General of a province, or the minister of justice of a territory, receives a copy of an affidavit and a notice sent in accordance with subsection 490.021(6) or 490.02903(3) of the *Criminal Code* — or receives a copy of the Form 1 delivered under subparagraph 8(4)(a)(ii) of the *International Transfer of Offenders Act* — a person who registers information for the Attorney General, or the minister of justice, shall register without delay in the database only the following information, as applicable, relating to the person named in the notice or Form 1, as the case may be:

(a) their given name and surname;

(b) the number that identifies a record of fingerprints collected from them under the *Identification of Criminals Act*, if such a record exists;

(c) the date on which the notice was served;

(d) every offence listed in the notice or form;

(e) when and where the offence or offences were committed;

(f) when and where the person was convicted of, or found not criminally responsible on account of mental disorder for, the offence or offences;

Enregistrement de renseignements — obligations

8.1 (1) Dès réception d'un double de l'affidavit et de l'avis transmis en application des paragraphes 490.021(6) ou 490.02903(3) du *Code criminel* ou de la formule 1 transmise au titre du sous-alinéa 8(4)a)(ii) de la *Loi sur le transfèrement international des délinquants*, le préposé à l'enregistrement pour le compte du procureur général de la province ou du ministre de la Justice du territoire en cause enregistre dans la banque de données les seuls renseignements ci-après applicables à l'intéressé :

a) ses nom et prénom;

b) le cas échéant, le numéro d'identification du dossier relatif aux empreintes digitales prises au titre de la *Loi sur l'identification des criminels*;

c) la date de la signification de l'avis;

d) toute infraction mentionnée dans l'avis ou la formule;

e) les lieu et date de la perpétration de chacune des infractions;

f) les lieu et date de la déclaration de culpabilité ou du verdict de non-responsabilité à l'égard de chacune des infractions;

g) l'âge et le sexe de toutes les victimes et leur lien avec l'intéressé;

(g) the age and gender of every victim of the offence or offences, and the victim's relationship to the person;

(g.1) the person's method of operation in relation to the offence or offences, if that information is available to the person who registers information;

(h) the expected duration of the obligation; and

(i) in the case of a person referred to in paragraph 490.02(1)(b) of the *Criminal Code*, the date, if any, on which the person last reported under the Ontario Act and the duration of their obligation to comply with section 3 of that Act.

g.1) le mode opératoire de l'intéressé à l'égard de chacune des infractions, si ce renseignement lui est accessible;

h) la durée envisagée de l'obligation;

i) s'agissant du délinquant visé à l'alinéa 490.02(1)b) du *Code criminel*, la date de sa plus récente comparution sous le régime de la loi ontarienne et la durée de l'obligation de se conformer à l'article 3 de cette loi.

Registration of information — termination orders

(2) When the Attorney General of a province, or the minister of justice of a territory, receives a notice referred to in subsection 490.016(3), 490.017(2), 490.027(3), 490.029(2), 490.02909(3), 490.0291(2), 490.02913(3) or 490.02914(2) of the *Criminal Code*, a person who registers information for the Attorney General, or the minister of justice, shall register without delay in the database the fact that a termination order was made.

Enregistrement de renseignements — révocation ou extinction

(2) Dès réception de l'avis transmis en application des paragraphes 490.016(3), 490.017(2), 490.027(3), 490.029(2), 490.02909(3), 490.0291(2), 490.02913(3) ou 490.02914(2) du *Code criminel*, le préposé à l'enregistrement pour le compte du procureur général de la province ou du ministre de la Justice du territoire en cause enregistre dans la banque de données le fait qu'une ordonnance de révocation ou d'extinction, selon le cas, a été rendue.

Registration of information — exemption orders

(3) A person who registers information for the Attorney General of a province, or the minister of justice of a territory, may register in the database the fact that a person has applied in that jurisdiction for an exemption order under section 490.023 or 490.02905 of the *Criminal Code*.

Enregistrement de renseignements — dispense

(3) Le préposé à l'enregistrement pour le compte du procureur général de la province ou du ministre de la Justice du territoire en cause peut enregistrer dans la banque de données le fait qu'une personne a fait une demande de dispense en vertu des articles 490.023 ou 490.02905 du *Code criminel*.

Registration of information — exemption orders

(4) When the Attorney General of a province, or the minister of justice of a territory, receives a notice referred to in section 490.025 or 490.02907 of the *Criminal Code*, a person who registers information for the Attorney General, or the minister of justice, shall register without delay in the database the fact that the court refused to make an exemption order under subsection 490.023(2) or 490.02905(2) of that Act or that the appeal court dismissed an appeal from such a decision or quashed an exemption order.

Enregistrement de renseignements — dispense

(4) Dès réception de l'avis transmis en application des articles 490.025 ou 490.02907 du *Code criminel*, le préposé à l'enregistrement pour le compte du procureur général de la province ou du ministre de la Justice du territoire en cause enregistre dans la banque de données le fait que la cour ou le tribunal, selon le cas, n'a pas accordé ou a annulé la dispense visée aux paragraphes 490.023(2) ou 490.02905(2) de cette loi ou a rejeté l'appel de l'intéressé.

Registration of information

(5) A person who registers information for the Attorney General of a province, or the minister of justice of a territory, may register in the database the day on which the custodial portion of a sex offender's sentence or detention in custody begins, the days on which they are or are expected to be outside penitentiary as defined in

Enregistrement de renseignements

(5) Le préposé à l'enregistrement pour le compte du procureur général de la province ou du ministre de la Justice du territoire où le délinquant sexuel a été poursuivi — autrement qu'en vertu de la *Loi sur la défense nationale* — à l'égard de l'infraction en cause peut enregistrer dans la banque de données les renseignements suivants :

subsection 2(1) of the *Corrections and Conditional Release Act* or outside the provincial correctional facility, the address or location at which they stay or are expected to stay during that period and the date of their release or discharge if

(a) the sex offender was prosecuted in that jurisdiction for the offence to which the sentence or detention relates; and

(b) the offence was not prosecuted under the *National Defence Act*.

Registration of information — Canada Border Services Agency

(5.1) A person who registers information for the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police may register in the database the information disclosed to the Commissioner under subsection 15.2(2).

Confidentiality and copy of information

(6) A person who registers information under this section shall

(a) ensure that the registration of the information is done in a manner and in circumstances that ensure its confidentiality; and

(b) once the information is registered, on request, send the sex offender or the person served with a notice under section 490.021 of the *Criminal Code* a copy of all of the information relating to them that is registered in the database, by registered mail, free of charge and without delay.

2007, c. 5, s. 41; 2010, c. 17, s. 39; 2015, c. 23, s. 25.

Registration of information — Canadian Forces

8.2 (1) When the Canadian Forces Provost Marshal receives a copy of an order sent in accordance with subparagraph 227.05(1)(d)(iii) of the *National Defence Act*, a person who registers information for the Provost Marshal shall register without delay in the database only the following information relating to the person who is subject to the order:

(a) their given name and surname;

(b) the number that identifies a record of fingerprints collected from them under the *Identification of Criminals Act*, if such a record exists;

(c) every offence to which the order relates;

a) la date à partir de laquelle le délinquant sexuel purge la partie privative de liberté de sa peine pour l'infraction, ou est détenu;

b) les dates prévues ou réelles de toute absence provisoire du délinquant sexuel du pénitencier — au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* — ou de l'établissement correctionnel provincial et l'adresse ou le lieu où il séjourne ou il est prévu qu'il séjournera au cours de cette période;

c) la date à laquelle le délinquant sexuel est mis en liberté ou libéré.

Enregistrement de renseignements — Agence des services frontaliers du Canada

(5.1) Le préposé à l'enregistrement pour le compte du commissaire de la Gendarmerie royale du Canada peut enregistrer dans la banque de données les renseignements communiqués au commissaire au titre du paragraphe 15.2(2).

Confidentialité et copie des renseignements

(6) Il incombe au préposé à l'enregistrement :

a) de veiller à ce que l'enregistrement des renseignements soit effectué d'une manière et dans des circonstances garantissant leur confidentialité;

b) de transmettre, sur demande, au délinquant sexuel ou à la personne ayant reçu signification de l'avis en application de l'article 490.021 du *Code criminel*, par courrier recommandé, sans frais et sans délai après l'enregistrement des renseignements, une copie de la transcription de tous les renseignements les concernant qui sont enregistrés dans la banque de données.

2007, ch. 5, art. 41; 2010, ch. 17, art. 39; 2015, ch. 23, art. 25.

Enregistrement de renseignements — Forces canadiennes

8.2 (1) Dès réception de la copie d'une ordonnance transmise au titre du sous-alinéa 227.05(1)d)(iii) de la *Loi sur la défense nationale*, le préposé à l'enregistrement pour le compte du grand prévôt des Forces canadiennes enregistre dans la banque de données les seuls renseignements suivants sur l'intéressé :

a) ses nom et prénom;

b) le cas échéant, le numéro d'identification du dossier relatif aux empreintes digitales prises au titre de la *Loi sur l'identification des criminels*;

c) toute infraction visée par l'ordonnance;

(d) when and where the offence or offences were committed;

(e) when and where the person was convicted of, or found not criminally responsible on account of mental disorder for, the offence or offences;

(f) the age and gender of every victim of the offence or offences, and the victim's relationship to the person;

(f.1) their method of operating in relation to the offence or offences, if that information is available to the person who registers information; and

(g) the date and duration of the order.

Registration of information — Canadian Forces

(2) When the Canadian Forces Provost Marshal receives a copy of an affidavit of service and a notice sent in accordance with subsection 227.08(4) of the *National Defence Act*, a person who registers information for the Provost Marshal shall register without delay in the database only the following information relating to the person who was served with the notice:

(a) their given name and surname;

(b) the number that identifies a record of fingerprints collected from them under the *Identification of Criminals Act*, if such a record exists;

(c) the date on which the notice was served;

(d) every offence listed in the notice;

(e) when and where the offence or offences were committed;

(f) when and where the person was convicted of, or found not criminally responsible on account of mental disorder for, the offence or offences;

(g) the age and gender of every victim of the offence or offences, and the victim's relationship to the person;

(g.1) their method of operating in relation to the offence or offences, if that information is available to the person who registers information; and

(h) the expected duration of the person's obligation under section 227.06 of the *National Defence Act*.

d) les lieu et date de la perpétration de chacune des infractions;

e) les lieu et date de la déclaration de culpabilité ou du verdict de non-responsabilité à l'égard de chacune des infractions;

f) l'âge et le sexe de toutes les victimes et leur lien avec l'intéressé;

f.1) la façon de procéder de l'intéressé à l'égard de chacune des infractions, si ce renseignement lui est accessible;

g) la date et la durée de l'ordonnance.

Enregistrement de renseignements — Forces canadiennes

(2) Dès réception d'un double de l'affidavit et de l'avis transmis en application du paragraphe 227.08(4) de la *Loi sur la défense nationale*, le préposé à l'enregistrement pour le compte du grand prévôt des Forces canadiennes enregistre dans la banque de données les seuls renseignements suivants sur l'intéressé :

a) ses nom et prénom;

b) le cas échéant, le numéro d'identification du dossier relatif aux empreintes digitales prises au titre de la *Loi sur l'identification des criminels*;

c) la date de la signification de l'avis;

d) toute infraction mentionnée dans l'avis;

e) les lieu et date de la perpétration de chacune des infractions;

f) les lieu et date de la déclaration de culpabilité ou du verdict de non-responsabilité à l'égard de chacune des infractions;

g) l'âge et le sexe de toutes les victimes et leur lien avec l'intéressé;

g.1) la façon de procéder de l'intéressé à l'égard de chacune des infractions, si ce renseignement lui est accessible;

h) la durée envisagée de l'obligation prévue à l'article 227.06 de la *Loi sur la défense nationale*.

Registration of information — Canadian Forces

(3) When the Canadian Forces Provost Marshal receives a notice referred to in subsection 227.04(3), 227.13(3) or 240.5(3) of the *National Defence Act*, a person who registers information for the Provost Marshal shall register without delay in the database the fact that a termination order was made.

Registration of information — Canadian Forces

(4) A person who registers information for the Canadian Forces Provost Marshal may register in the database the fact that a person has applied for an exemption order under section 227.1 of the *National Defence Act*.

Registration of information — Canadian Forces

(5) When the Canadian Forces Provost Marshal receives a notice referred to in section 227.11 of the *National Defence Act*, a person who registers information for the Provost Marshal shall register without delay in the database the fact that a court martial refused to make an exemption order under subsection 227.1(4) of that Act or that the Court Martial Appeal Court dismissed an appeal from such a decision or quashed an exemption order.

Registration of information — Canadian Forces

(6) If a sex offender was prosecuted under the *National Defence Act* for the offence to which the sentence or detention relates, a person who registers information for the Canadian Forces Provost Marshal may register in the database

(a) the day on which the custodial portion of the sex offender's sentence or detention in custody begins;

(b) the days on which they are or are expected to be outside the service prison or detention barrack as defined in subsection 2(1) of that Act and the address or location at which they stay or are expected to stay during that period; and

(c) the date of their release or discharge.

Enregistrement de renseignements — Forces canadiennes

(3) Dès réception de l'avis transmis en application des paragraphes 227.04(3), 227.13(3) et 240.5(3) de la *Loi sur la défense nationale*, le préposé à l'enregistrement pour le compte du grand prévôt des Forces canadiennes enregistre dans la banque de données le fait qu'une ordonnance de révocation ou d'extinction, selon le cas, a été rendue.

Enregistrement de renseignements — Forces canadiennes

(4) Le préposé à l'enregistrement pour le compte du grand prévôt des Forces canadiennes peut enregistrer dans la banque de données le fait qu'une personne a fait une demande de dispense en vertu de l'article 227.1 de la *Loi sur la défense nationale*.

Enregistrement de renseignements — Forces canadiennes

(5) Dès réception de l'avis transmis en application de l'article 227.11 de la *Loi sur la défense nationale*, le préposé à l'enregistrement pour le compte du grand prévôt des Forces canadiennes enregistre dans la banque de données le fait que la cour martiale ou la Cour d'appel de la cour martiale, selon le cas, n'a pas accordé ou a annulé la dispense visée au paragraphe 227.1(4) de cette loi ou a rejeté l'appel de l'intéressé.

Enregistrement de renseignements — Forces canadiennes

(6) Dans le cas où le délinquant sexuel a été poursuivi en vertu de la *Loi sur la défense nationale*, le préposé à l'enregistrement pour le compte du grand prévôt des Forces canadiennes peut enregistrer dans la banque de données les renseignements suivants :

a) la date à partir de laquelle le délinquant sexuel purge la partie privative de liberté de sa peine pour l'infraction, ou est détenu;

b) les dates prévues ou réelles de toute absence provisoire du délinquant sexuel d'une prison militaire ou d'une caserne disciplinaire — au sens du paragraphe 2(1) de cette loi — et l'adresse ou le lieu où il séjourne ou il est prévu qu'il séjournera au cours de cette période;

c) la date à laquelle le délinquant sexuel est mis en liberté ou libéré.

Registration of information — Canadian Forces

(7) A person who registers information for the Canadian Forces Provost Marshal shall register without delay in the database

(a) the fact that a person is the subject of a determination under subsection 227.15(1) of the *National Defence Act*, the effect of the determination on the person, the date on which the suspension of the time limit, proceeding or obligation first applies and the date on which it ceases to apply;

(b) the fact that a person is the subject of a determination under subsection 227.16(1) of the *National Defence Act* and the date on which the determination was made; and

(c) the fact that a person has become, or has ceased to be, subject to a regulation made under paragraph 227.2(a) or (e) of the *National Defence Act*.

Confidentiality and copy of information

(8) A person who registers information under this section shall

(a) ensure that the registration of the information is done in a manner and in circumstances that ensure its confidentiality; and

(b) once the information is registered under any of subsections (2) to (7), on request, send the sex offender or the person served with a notice under section 227.08 of the *National Defence Act* a copy of all of the information relating to them that is registered in the database, by registered mail, free of charge and without delay.

2007, c. 5, s. 41; 2010, c. 17, s. 40; 2013, c. 24, s. 130(F).

Information to be given to sex offender

9 (1) When a sex offender reports to a registration centre and provides satisfactory proof of their identity to a person who collects information, that person shall immediately inform them of

(a) the nature of their obligations under sections 4 to 6 and of the information that may be collected under sections 5 and 6; and

(b) the purpose for which the information is being collected.

Fingerprints

(2) If a person who collects information has reasonable grounds to suspect that a person who is reporting to the

Enregistrement de renseignements — Forces canadiennes

(7) Le préposé à l'enregistrement pour le compte du grand prévôt des Forces canadiennes enregistre sans délai dans la banque de données :

a) le fait qu'une personne est visée par une décision prise en vertu du paragraphe 227.15(1) de la *Loi sur la défense nationale*, les effets de cette décision à l'égard de cette personne, la date à laquelle commence la suspension des délais, des instances ou des obligations et la date à laquelle cesse cette suspension;

b) le fait qu'une personne est visée par une décision prise en vertu du paragraphe 227.16(1) de la *Loi sur la défense nationale* et la date de la décision;

c) le fait qu'une personne est visée ou n'est plus visée par un règlement pris en vertu des alinéas 227.2a) ou e) de la *Loi sur la défense nationale*.

Confidentialité et copie des renseignements

(8) Il incombe au préposé à l'enregistrement :

a) de veiller à ce que l'enregistrement des renseignements soit effectué d'une manière et dans des circonstances garantissant leur confidentialité;

b) de transmettre, sur demande, au délinquant sexuel ou à la personne ayant reçu signification de l'avis prévu à l'article 227.08 de la *Loi sur la défense nationale*, par courrier recommandé, sans frais et sans délai après l'enregistrement des renseignements au titre des paragraphes (2) à (7), une copie de la transcription de tous les renseignements les concernant qui sont enregistrés dans la banque de données.

2007, ch. 5, art. 41; 2010, ch. 17, art. 40; 2013, ch. 24, art. 130(F).

Devoir d'informer le délinquant sexuel

9 (1) Sur preuve suffisante de son identité, le préposé à la collecte informe sans délai le délinquant sexuel qui se présente au bureau d'inscription des obligations qui lui incombent en application des articles 4 à 6, de la nature des renseignements qui peuvent être recueillis au titre des articles 5 et 6 et de l'objet pour lequel ils le seront.

Empreintes digitales

(2) S'il a des motifs raisonnables de soupçonner que la personne qui se présente au bureau d'inscription en tant

registration centre as a sex offender under this Act is not the sex offender and no other proof of identity is satisfactory in the circumstances, they may take fingerprints from the person in order to confirm their identity.

Destruction of fingerprints

(3) Despite any other Act of Parliament, if the fingerprints provided under subsection (2) confirm that the person who is reporting is the sex offender, they shall not be disclosed, or used for any other purpose, and shall be destroyed without delay.

Privacy and confidentiality

(4) The person who collects information shall ensure that

(a) the sex offender's privacy is respected in a manner that is reasonable in the circumstances; and

(b) the information is provided and collected in a manner and in circumstances that ensure its confidentiality.

Registration of information

10 A person who registers information collected at a registration centre

(a) shall, subject to paragraph (b) and any regulations made under paragraph 19(3)(c), register without delay in the database only the information collected under sections 5 and 6, the date on which the sex offender reported or provided notification to the registration centre and the province of registration;

(b) may register at any time in the database the number that identifies a record of fingerprints collected from a sex offender under the *Identification of Criminals Act*, if such a record exists; and

(c) shall ensure that the registration of the information is done in a manner and in circumstances that ensure its confidentiality.

2004, c. 10, s. 10; 2007, c. 5, s. 42.

Copy of information

11 A person who collects information at a registration centre shall, free of charge,

(a) either give a copy of the information collected under section 5, dated and signed by the person who collected it, to the sex offender when they report to the registration centre in person and provide information under this Act, or send it to the sex offender by mail or another means agreed to by the sex offender, without

que délinquant sexuel au titre de la présente loi n'est pas ce délinquant et qu'il n'y a pas, dans les circonstances, d'autres preuves satisfaisantes de son identité, le préposé peut prendre ses empreintes digitales en vue de s'assurer de son identité.

Élimination

(3) Malgré toute autre loi fédérale, les empreintes ne peuvent être, si elles confirment l'identité du délinquant sexuel, communiquées ni utilisées à quelque autre fin que ce soit et doivent être détruites sans délai.

Vie privée et confidentialité

(4) Il incombe au préposé de veiller :

a) à ce que la vie privée du délinquant sexuel soit respectée d'une manière raisonnable dans les circonstances;

b) à ce que la fourniture et la collecte des renseignements soient effectuées d'une manière et dans des circonstances garantissant la confidentialité de ceux-ci.

Enregistrement

10 Le préposé à l'enregistrement des renseignements recueillis au bureau d'inscription enregistre sans délai, sous réserve des règlements pris en vertu de l'alinéa 19(3)c), dans la banque de données les seuls renseignements recueillis au titre des articles 5 et 6, la date de comparution du délinquant sexuel ou celle à laquelle il a fourni un avis au bureau d'inscription et le nom de la province où l'enregistrement est effectué; il peut y enregistrer, le cas échéant, le numéro d'identification du dossier relatif aux empreintes digitales prises au titre de la *Loi sur l'identification des criminels*. En tout état de cause, l'enregistrement des renseignements doit être effectué d'une manière et dans des circonstances garantissant leur confidentialité.

2004, ch. 10, art. 10; 2007, ch. 5, art. 42.

Copie des renseignements

11 Il incombe au préposé à la collecte au bureau d'inscription, sans frais pour le délinquant sexuel :

a) de remettre à celui-ci, lorsqu'il comparaît en personne au bureau et fournit des renseignements au titre de la présente loi, une copie des renseignements recueillis au titre de l'article 5, datée et signée par celui des préposés qui les a effectivement recueillis, ou, s'il n'y comparaît pas en personne, de lui transmettre sans

delay after it is collected, if they report other than in person;

(b) send the sex offender a copy of the information collected under section 6, dated and signed by the person who collected it, by mail or another means agreed to by the sex offender, without delay after it is collected;

(c) send the sex offender a copy of all of the information relating to them that is registered in the database, by mail or another means agreed to by the sex offender, without delay once the information referred to in paragraph (a) is registered; and

(d) at the request of the sex offender, send them a copy of all of the information relating to them that is registered in the database, by mail or another means agreed to by the sex offender, without delay once the information referred to in paragraph (b) is registered.

2004, c. 10, s. 11; 2007, c. 5, s. 43.

délai une telle copie, par la poste ou tout autre moyen convenu avec lui;

b) de lui transmettre sans délai, par la poste ou tout autre moyen convenu avec lui, une copie des renseignements recueillis au titre de l'article 6, datée et signée par celui des préposés qui les a effectivement recueillis;

c) de lui transmettre sans délai, par la poste ou tout autre moyen convenu avec lui, une copie de tous les renseignements le concernant contenus dans la banque de données, une fois que ceux visés à l'alinéa a)y ont été enregistrés;

d) de lui transmettre sans délai, à sa demande, par la poste ou tout autre moyen convenu avec lui, une copie de tous les renseignements le concernant contenus dans la banque de données, une fois que ceux visés à l'alinéa b) y ont été enregistrés.

2004, ch. 10, art. 11; 2007, ch. 5, art. 43.

Request for correction of information

12 (1) Subject to subsection (2), a sex offender or a person served with a notice under section 490.021 of the *Criminal Code* or section 227.08 of the *National Defence Act* may, at any time, ask a person who collects information at the registration centre referred to in section 7.1 to correct any information relating to them that is registered in the database and that they believe contains an error or omission.

Request for correction of information

(2) The request shall be made to the Canadian Forces Provost Marshal if the information is registered in the database under section 8.2.

Correction or notation

(3) The person to whom the request is made shall, without delay, ensure that

(a) information in the database is corrected if they are satisfied that the information contains an error or omission; or

(b) a notation is attached to the information in the database that reflects any correction that is requested but not made.

2004, c. 10, s. 12; 2007, c. 5, s. 44; 2013, c. 24, s. 130(F).

Demande de correction

12 (1) Le délinquant sexuel ou la personne à qui l'avis prévu à l'article 490.021 du *Code criminel* ou à l'article 227.08 de la *Loi sur la défense nationale* a été signifié peut, sous réserve du paragraphe (2), demander en tout temps au préposé à la collecte au bureau d'inscription visé à l'article 7.1 de corriger, s'il le croit erroné ou incomplet, tout renseignement le concernant contenu dans la banque de données.

Demande de correction

(2) La demande est présentée au grand prévôt des Forces canadiennes si elle vise des renseignements enregistrés dans la banque de données au titre de l'article 8.2.

Correction ou mention

(3) Le destinataire de la demande veille sans délai :

a) à ce que la correction soit effectuée, s'il est convaincu que le renseignement est erroné ou incomplet;

b) à ce qu'il soit fait mention dans la banque de données, avec le renseignement visé, des corrections demandées mais non effectuées.

2004, ch. 10, art. 12; 2007, ch. 5, art. 44; 2013, ch. 24, art. 130(F).

Management of Information

Authorization for research

13 (1) The Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police may authorize a person to consult information that is registered in the database, compare the information with other information or, by electronic means, combine the information with, or link it to, any other information contained in a computer system within the meaning of subsection 342.1(2) of the *Criminal Code*, for research or statistical purposes.

Conditions

(2) The Commissioner shall not provide the authorization unless the Commissioner

(a) is satisfied that those purposes cannot reasonably be accomplished without consulting the information or without comparing or combining the information with, or linking it to, the other information, as the case may be; and

(b) obtains from the person a written undertaking that no subsequent disclosure of the information or of any information resulting from the comparison or combination of the information with, or the linking of the information to, other information will be made, or be allowed to be made, in a form that could reasonably be expected to identify any individual to whom it relates.

2004, c. 10, s. 13; 2007, c. 5, s. 45.

Administration of database

14 The database is to be administered by the Royal Canadian Mounted Police.

2004, c. 10, s. 14; 2010, c. 17, s. 41(E).

Retention of information

15 (1) Subject to subsections (2) and (3) and regulations made under paragraphs 19(3)(b) and (d), information that is registered in the database in accordance with this Act shall be kept in the database indefinitely.

Permanent removal and destruction of information

(2) Despite any other Act of Parliament, all information that is collected under this Act, or registered in the database, in connection with an order shall be destroyed and permanently removed from the database if

(a) the person who is subject to the order is finally acquitted of every offence in connection with which the order was made or receives a free pardon granted

Gestion de renseignements

Autorisation : travaux de recherche

13 (1) Le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada peut, pour des travaux de recherche ou de statistique, autoriser la consultation de renseignements enregistrés dans la banque de données, la comparaison de ces renseignements à d'autres renseignements, la liaison par voie électronique de ces renseignements à d'autres renseignements contenus dans un ordinateur au sens du paragraphe 342.1(2) du *Code criminel*, ou leur fusion avec de tels renseignements.

Conditions de l'autorisation

(2) Il n'accorde l'autorisation que s'il est convaincu que les travaux ne peuvent pas être réalisés de façon raisonnable sans que l'intéressé puisse consulter ces renseignements ou, selon le cas, les comparer ou les relier aux autres renseignements, ou les fusionner avec ceux-ci, et que s'il obtient de celui-ci l'engagement écrit de ne pas communiquer ou laisser communiquer, ultérieurement, ces renseignements ou les renseignements résultant de la comparaison, de la liaison ou de la fusion, sous une forme qui risque vraisemblablement de permettre l'identification de tout individu que les renseignements concernent.

2004, ch. 10, art. 13; 2007, ch. 5, art. 45.

Gestion de la banque de données

14 La Gendarmerie royale du Canada gère la banque de données.

2004, ch. 10, art. 14; 2010, ch. 17, art. 41(A).

Conservation des renseignements

15 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) et des règlements pris en vertu des alinéas 19(3)b) ou d), les renseignements enregistrés dans la banque de données conformément à la présente loi y sont conservés pour une période indéterminée.

Radiation et destruction des renseignements

(2) Malgré toute autre loi fédérale, tous les renseignements afférents à une ordonnance qui sont recueillis sous le régime de la présente loi ou enregistrés dans la banque de données sont radiés et détruits dans les cas suivants :

a) acquittement final de l'intéressé, pardon absolu accordé en vertu de la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté ou de l'article 748 du *Code*

under Her Majesty's royal prerogative of mercy or under section 748 of the *Criminal Code* for every such offence or is the subject of an expungement order under the *Expungement of Historically Unjust Convictions Act* for every such offence; or

(b) the sentence for every offence in connection with which the order was made ceases to have force and effect under subsection 249.11(2) of the *National Defence Act*.

Permanent removal and destruction of information

(3) Despite any other Act of Parliament, all information that is collected under this Act, or registered in the database, in connection with an obligation under section 490.019 or 490.02901 of the *Criminal Code* or section 227.06 of the *National Defence Act* shall be destroyed and permanently removed from the database if

(a) the person who is subject to the obligation is finally acquitted of every offence to which it relates or receives a free pardon granted under Her Majesty's royal prerogative of mercy or under section 748 of the *Criminal Code* for every such offence or is the subject of an expungement order under the *Expungement of Historically Unjust Convictions Act* for every such offence;

(b) the sentence for every offence to which the obligation relates ceases to have force and effect under subsection 249.11(2) of the *National Defence Act*; or

(c) the person who is subject to the obligation is granted an exemption order under subsection 490.023(2) or 490.02905(2) of the *Criminal Code* or subsection 227.1(4) of the *National Defence Act* or on an appeal from a decision made under that subsection.

2004, c. 10, s. 15; 2007, c. 5, s. 46; 2010, c. 17, s. 42; 2018, c. 11, s. 30.

criminel ou ordonnance de radiation rendue au titre de la *Loi sur la radiation de condamnations constituant des injustices historiques* à l'égard de chaque infraction à l'origine de l'ordonnance;

b) cessation d'effet, aux termes du paragraphe 249.11(2) de la *Loi sur la défense nationale*, de la sentence imposée à l'intéressé à l'égard de chaque infraction à l'origine de l'ordonnance.

Radiation et destruction des renseignements

(3) Malgré toute autre loi fédérale, tous les renseignements afférents à l'obligation prévue aux articles 490.019 ou 490.02901 du *Code criminel* ou à l'article 227.06 de la *Loi sur la défense nationale* qui sont recueillis sous le régime de la présente loi ou enregistrés dans la banque de données sont radiés et détruits dans les cas suivants :

a) acquittement final de l'intéressé, pardon absolu accordé en vertu de la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté ou de l'article 748 du *Code criminel* ou ordonnance de radiation rendue au titre de la *Loi sur la radiation de condamnations constituant des injustices historiques* à l'égard de chaque infraction à l'origine de l'obligation;

b) cessation d'effet, aux termes du paragraphe 249.11(2) de la *Loi sur la défense nationale*, de la sentence imposée à l'intéressé à l'égard de chaque infraction à l'origine de l'obligation;

c) dispense de l'obligation prononcée au titre des paragraphes 490.023(2) ou 490.02905(2) du *Code criminel* ou du paragraphe 227.1(4) de la *Loi sur la défense nationale* ou sur appel de la décision rendue au titre d'une de ces dispositions.

2004, ch. 10, art. 15; 2007, ch. 5, art. 46; 2010, ch. 17, art. 42; 2018, ch. 11, art. 30.

Authority To Collect or Disclose Information

Correctional Service of Canada

15.1 (1) The Correctional Service of Canada may disclose to a person who registers information

(a) the day on which a sex offender is received into a penitentiary as defined in subsection 2(1) of the *Corrections and Conditional Release Act*;

(b) if a sex offender is expected to be temporarily outside penitentiary for seven or more days, the days on which they are expected to be outside, the days on

Pouvoir de recueillir et de communiquer des renseignements

Service correctionnel du Canada

15.1 (1) Le Service correctionnel du Canada peut communiquer à tout préposé à l'enregistrement :

a) la date à laquelle tout délinquant sexuel est écroué dans un pénitencier au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*;

b) les dates prévues ou réelles de toute absence provisoire d'au moins sept jours du délinquant sexuel hors

which they are outside, the address or location at which they are expected to stay and the address or location at which they stay; and

(c) the date of a sex offender's release or discharge.

Provincial correctional authority

(2) The person in charge of a provincial correctional facility may disclose to a person who registers information

(a) the day on which a sex offender is received into the facility;

(b) if a sex offender is expected to be temporarily outside the facility for seven or more days, the days on which they are expected to be outside, the days on which they are outside, the address or location at which they are expected to stay and the address or location at which they stay; and

(c) the date of a sex offender's release or discharge.

Canadian Forces

(3) The person in charge of a service prison or detention barrack as defined in subsection 2(1) of the *National Defence Act* may disclose to a person who registers information

(a) the day on which a sex offender is received into the prison or barrack;

(b) if a sex offender is expected to be temporarily outside the prison or barrack for seven or more days, the days on which they are expected to be outside, the days on which they are outside, the address or location at which they are expected to stay and the address or location at which they stay; and

(c) the date of a sex offender's release or discharge.

2010, c. 17, s. 43.

Canada Border Services Agency — collection of information

15.2 (1) The Canada Border Services Agency may assist a member or an employee of, or a person retained by, a police service in the prevention or investigation of a crime of a sexual nature or an offence under section 490.031 or 490.0311 of the *Criminal Code* or in the laying of a charge for such an offence by collecting the information disclosed to it under paragraph 16(4)(j.2) or (j.3) as well as the following information with respect to any sex offender who is the subject of a disclosure made under those paragraphs:

(a) the date of their departure from Canada;

du pénitencier et l'adresse ou le lieu où il séjourne ou il est prévu qu'il séjournera au cours de cette période;

c) la date à laquelle le délinquant sexuel est mis en liberté ou libéré.

Établissement correctionnel provincial

(2) Le responsable de tout établissement correctionnel provincial peut communiquer à tout préposé à l'enregistrement :

a) la date à laquelle tout délinquant sexuel est écroué dans un tel établissement;

b) les dates prévues ou réelles de toute absence provisoire d'au moins sept jours du délinquant sexuel hors de l'établissement et l'adresse ou le lieu où il séjourne ou il est prévu qu'il séjournera au cours de cette période;

c) la date à laquelle le délinquant sexuel est mis en liberté ou libéré.

Forces canadiennes

(3) Le responsable de toute prison militaire ou caserne disciplinaire, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale*, peut communiquer à tout préposé à l'enregistrement :

a) la date à laquelle tout délinquant sexuel est écroué dans une telle prison ou caserne;

b) les dates prévues ou réelles de toute absence provisoire d'au moins sept jours du délinquant sexuel hors de la prison ou de la caserne et l'adresse ou le lieu où il séjourne ou il est prévu qu'il séjournera au cours de cette période;

c) la date à laquelle le délinquant sexuel est mis en liberté ou libéré.

2010, ch. 17, art. 43.

Agence des services frontaliers du Canada — collecte de renseignements

15.2 (1) L'Agence des services frontaliers du Canada peut prêter son concours aux membres, employés ou agents contractuels de services de police pour prévenir les crimes de nature sexuelle ou la perpétration d'infractions visées aux articles 490.031 ou 490.0311 du *Code criminel*, pour enquêter sur de tels crimes ou de telles infractions ou pour porter des accusations à leur égard en recueillant les renseignements qui lui sont communiqués au titre des alinéas 16(4)j.2) ou j.3) ainsi que les renseignements ci-après à l'égard de tout délinquant sexuel visé par la communication faite au titre de ces alinéas :

(b) the date of their return to Canada; and

(c) every address or location at which they have stayed outside Canada.

Canada Border Services Agency — disclosure of information

(2) The Canada Border Services Agency may, in assisting the member or employee of, or person retained by, a police service referred to in subsection (1), disclose to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police any information collected under paragraphs (1)(a) to (c).

2015, c. 23, s. 27.

Prohibitions

Unauthorized persons

16 (1) No person shall exercise any function or perform any duty under this Act that they are not authorized under this Act to exercise or perform.

Unauthorized consultation

(2) No person shall consult any information that is collected under this Act or registered in the database, unless they are

(a) a member or employee of, or a person retained by, a police service who consults the information for the purpose of preventing or investigating a crime of a sexual nature or an offence under section 490.031, 490.0311 or 490.0312 of the *Criminal Code*;

(b) a person who collects information at a registration centre designated under this Act in the province in which a sex offender's main residence is located who consults the information to verify compliance by the sex offender with an order or with an obligation under section 490.019 or 490.02901 of the *Criminal Code*, section 227.06 of the *National Defence Act* or section 36.1 of the *International Transfer of Offenders Act*;

(b.1) a person who collects information at a registration centre designated under the *National Defence Act* who consults the information to verify compliance by a sex offender who is subject to the Code of Service Discipline — or who is an officer, or non-commissioned member, of the primary reserve as defined in section 227 of the *National Defence Act* — with an order or with an obligation under section 490.019 or 490.02901 of the *Criminal Code*, section 227.06 of the *National Defence Act* or section 36.1 of the *International Transfer of Offenders Act*;

a) la date de son départ du Canada;

b) la date de son retour au Canada;

c) toute adresse ou tout lieu où il a séjourné alors qu'il était à l'étranger.

Agence des services frontaliers du Canada — communication de renseignements

(2) Elle peut, dans l'exercice du pouvoir prévu au paragraphe (1), communiquer au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada les renseignements recueillis au titre des alinéas (1)a) à c).

2015, ch. 23, art. 27.

Interdictions

Exercice interdit

16 (1) Il est interdit à quiconque n'y est pas autorisé par la présente loi d'exercer des attributions conférées par celle-ci.

Consultation interdite

(2) Il est interdit à quiconque de consulter les renseignements recueillis au titre de la présente loi ou enregistrés dans la banque de données à moins d'être :

a) un membre, un employé ou un agent contractuel d'un service de police qui le fait pour prévenir un crime de nature sexuelle ou la perpétration d'une infraction visée aux articles 490.031, 490.0311 ou 490.0312 du *Code criminel* ou pour enquêter sur un tel crime ou une telle infraction;

b) un préposé à la collecte d'un bureau d'inscription désigné en vertu de la présente loi et situé dans la province où se trouve la résidence principale du délinquant sexuel, qui le fait pour vérifier si celui-ci s'est conformé à toute ordonnance ou à toute obligation prévue aux articles 490.019 ou 490.02901 du *Code criminel*, à l'article 227.06 de la *Loi sur la défense nationale* ou à l'article 36.1 de la *Loi sur le transfèrement international des délinquants*;

b.1) un préposé à la collecte d'un bureau d'inscription désigné en vertu de la *Loi sur la défense nationale*, qui le fait pour vérifier si un justiciable du code de discipline militaire ou un officier ou militaire du rang de la première réserve au sens de l'article 227 de la *Loi sur la défense nationale* s'est conformé à toute ordonnance ou à toute obligation prévue aux articles 490.019 ou 490.02901 du *Code criminel*, à l'article 227.06 de la *Loi sur la défense nationale* ou à l'article 36.1 de la *Loi sur le transfèrement international des délinquants*;

(c) a person who collects or registers information who consults the information in order to exercise the functions or perform the duties assigned to them under an Act of Parliament;

(d) a person who is authorized under section 13 to consult information that is registered in the database for research or statistical purposes and who does so for those purposes;

(e) the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police or a person authorized by the Commissioner who consults information that is collected under this Act or registered in the database in order to perform the duties of the Commissioner under this Act, under subsection 490.03(1) or (2) of the *Criminal Code* or under subsection 227.18(1) or 227.19(1) of the *National Defence Act*; or

(f) a member or employee of, or a person retained by, the Royal Canadian Mounted Police who is authorized to consult the information for the purpose of administering the database and who does so for that purpose.

c) un préposé à la collecte ou à l'enregistrement, qui le fait dans l'exercice des attributions que lui confère toute loi fédérale;

d) s'agissant de renseignements enregistrés dans la banque de données, une personne autorisée à les consulter en vertu de l'article 13 pour des travaux de recherche ou de statistique et qui le fait dans le cadre de ceux-ci;

e) le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada ou la personne autorisée par celui-ci, qui le fait dans l'exercice des attributions que lui confèrent la présente loi, les paragraphes 490.03(1) ou (2) du *Code criminel* ou les paragraphes 227.18(1) ou 227.19(1) de la *Loi sur la défense nationale*;

f) un membre, un employé ou un agent contractuel de la Gendarmerie royale du Canada qui y est autorisé dans le cadre de la gestion de la banque de données, et qui le fait à cette fin.

Unauthorized comparison of information

(3) No person shall compare any information that is collected under this Act or registered in the database with any other information unless

(a) the information was consulted in accordance with paragraph (2)(a) and they compare it with other information for the purpose of preventing or investigating a crime of a sexual nature;

(b) the information was consulted in accordance with paragraph (2)(b) or (b.1) and they compare it with other information for the purpose of verifying compliance by the sex offender with an order or with an obligation under section 490.019 or 490.02901 of the *Criminal Code*, section 227.06 of the *National Defence Act* or section 36.1 of the *International Transfer of Offenders Act* or for the purpose of preventing or investigating an offence under section 490.031, 490.0311 or 490.0312 of the *Criminal Code* — or an offence under any of those provisions that is punishable under section 130 of the *National Defence Act* — or an offence under section 119.1 of that Act;

(b.1) the information was collected under subsection 15.2(1) and they compare it with other information for the purpose of assisting a member or an employee of, or a person retained by, a police service in the prevention or investigation of a crime of a sexual nature or an offence under section 490.031 or 490.0311 of the *Criminal Code* or in the laying of a charge for such an offence; or

Comparaison interdite

(3) Il est interdit à quiconque de comparer les renseignements recueillis au titre de la présente loi ou enregistrés dans la banque de données à d'autres renseignements, sauf dans les cas suivants :

a) les renseignements ont été consultés au titre de l'alinéa (2)a) et sont comparés pour prévenir un crime de nature sexuelle ou pour enquêter sur un tel crime;

b) les renseignements ont été consultés au titre des alinéas (2)b) ou b.1) et sont comparés pour vérifier si le délinquant sexuel s'est conformé à toute ordonnance ou à toute obligation prévue aux articles 490.019 ou 490.02901 du *Code criminel*, à l'article 227.06 de la *Loi sur la défense nationale* ou à l'article 36.1 de la *Loi sur le transfèrement international des délinquants*, pour prévenir la perpétration d'une infraction visée aux articles 490.031, 490.0311 ou 490.0312 du *Code criminel* — ou visée à ces articles mais punissable en vertu de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale* — ou à l'article 119.1 de cette loi, ou pour enquêter sur une telle infraction;

b.1) les renseignements ont été recueillis en vertu du paragraphe 15.2(1) et sont comparés en vue d'aider un membre, un employé ou un agent contractuel d'un service de police à prévenir un crime de nature sexuelle ou la perpétration d'une infraction visée aux articles 490.031 ou 490.0311 du *Code criminel*, à enquêter sur un tel crime ou une telle infraction ou à porter des accusations à son égard;

(c) they compare the information in accordance with an authorization under section 13.

Unauthorized combination or linking of information

(3.1) No person shall, by electronic means, combine any information that is collected under this Act or registered in the database with, or link it to, any other information contained in a computer system within the meaning of subsection 342.1(2) of the *Criminal Code* unless

(a) they combine the information that is registered in the database with, or link it to, information contained in the sex offender registry established under the Ontario Act, for the purpose of registering information under section 8, 8.1 or 10;

(a.1) the information was consulted in accordance with paragraph (2)(a) and they combine it with, or link it to, law enforcement information for the purpose of preventing or investigating a crime of a sexual nature;

(a.2) the information was consulted in accordance with paragraph (2)(b) or (b.1) and they combine it with, or link it to, law enforcement information for the purpose of verifying the sex offender's compliance with an order or with an obligation under section 490.019 or 490.02901 of the *Criminal Code*, section 227.06 of the *National Defence Act* or section 36.1 of the *International Transfer of Offenders Act* or for the purpose of preventing or investigating an offence under section 490.031 or 490.0311 of the *Criminal Code*, an offence under either of those provisions that is punishable under section 130 of the *National Defence Act* or an offence under section 119.1 of that Act;

(a.3) the information was collected under subsection 15.2(1) and they combine it with information contained in a computer system of the Canada Border Services Agency for the purpose of assisting a member or an employee of, or a person retained by, a police service in the prevention or investigation of a crime of a sexual nature or an offence under section 490.031 or 490.0311 of the *Criminal Code* or in the laying of a charge for such an offence; or

(b) they combine or link information in accordance with an authorization under section 13.

c) les renseignements sont visés par une autorisation de comparer accordée en vertu de l'article 13.

Liaison et fusion de renseignements interdites

(3.1) Il est interdit à quiconque de relier par voie électronique les renseignements recueillis au titre de la présente loi ou enregistrés dans la banque de données à d'autres renseignements contenus dans un ordinateur au sens du paragraphe 342.1(2) du *Code criminel*, ou de les fusionner avec de tels renseignements, sauf :

a) aux fins d'enregistrement en application des articles 8, 8.1 et 10, si les renseignements auxquels les renseignements enregistrés dans la banque de données sont reliés ou avec lesquels ils sont fusionnés proviennent du registre des délinquants sexuels établi par la loi ontarienne;

a.1) si les renseignements ont été consultés au titre de l'alinéa (2)a) et sont reliés à des renseignements relatifs au contrôle d'application des lois, ou fusionnés avec de tels renseignements, pour prévenir un crime de nature sexuelle ou pour enquêter sur un tel crime;

a.2) si les renseignements ont été consultés au titre des alinéas (2)b) ou b.1) et sont reliés à des renseignements relatifs au contrôle d'application des lois, ou fusionnés avec de tels renseignements, pour vérifier si le délinquant sexuel s'est conformé à toute ordonnance ou à toute obligation prévue aux articles 490.019 ou 490.02901 du *Code criminel*, à l'article 227.06 de la *Loi sur la défense nationale* ou à l'article 36.1 de la *Loi sur le transfèrement international des délinquants*, ou pour prévenir la perpétration d'une infraction visée aux articles 490.031 ou 490.0311 du *Code criminel* — ou visée à ces articles mais punissable en vertu de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale* — ou à l'article 119.1 de cette loi, ou pour enquêter sur une telle infraction;

a.3) si les renseignements ont été recueillis en vertu du paragraphe 15.2(1) et sont fusionnés aux renseignements contenus dans des ordinateurs de l'Agence des services frontaliers du Canada en vue d'aider un membre, un employé ou un agent contractuel d'un service de police à prévenir un crime de nature sexuelle ou la perpétration d'une infraction visée aux articles 490.031 ou 490.0311 du *Code criminel*, à enquêter sur un tel crime ou une telle infraction ou à porter des accusations à son égard;

b) s'il le fait conformément à l'autorisation accordée en vertu de l'article 13.

Unauthorized disclosure

(4) No person shall disclose any information that is collected under this Act or registered in the database or the fact that information relating to a person is collected under this Act or registered in the database, or allow it to be disclosed,

(a) unless the disclosure is to the sex offender, or the person served with a notice under section 490.021 of the *Criminal Code* or section 227.08 of the *National Defence Act*, to whom the information relates;

(b) unless the disclosure is expressly authorized under this Act, the *Criminal Code* or the *National Defence Act*;

(c) unless the disclosure is to a member or an employee of, or a person retained by, a police service and is necessary

(i) to enable them to investigate an offence under section 17 or to lay a charge for such an offence,

(ii) to enable them to prevent or investigate a crime of a sexual nature, an offence under section 119.1 of the *National Defence Act*, an offence under section 490.031 or 490.0311 of the *Criminal Code* or an offence under either of those provisions that is punishable under section 130 of the *National Defence Act* or to enable them to lay a charge for such an offence, or

(iii) to enable them to investigate a criminal offence or a service offence within the meaning of subsection 2(1) of the *National Defence Act* or to lay a charge for such an offence, as long as the investigation or charge results from an investigation referred to in subparagraph (ii);

(d) unless the disclosure is to a prosecutor and is necessary to enable the prosecutor to determine whether a charge for an offence resulting from an investigation referred to in paragraph (c) should be laid;

(e) unless the disclosure is to a person who is responsible under the *National Defence Act* for laying, referring or preferring a charge for a service offence and to a person who provides legal advice with respect to the charge, and the disclosure is necessary to enable them to determine whether a charge for a service offence resulting from an investigation referred to in paragraph (c) should be laid, referred or preferred;

(f) unless the disclosure is to a prosecutor, judge or justice in a proceeding relating to an application for a search warrant in connection with an investigation

Communication interdite

(4) Il est interdit à quiconque de communiquer ou laisser communiquer les renseignements recueillis au titre de la présente loi ou enregistrés dans la banque de données, ou le fait que des renseignements ont été recueillis ou enregistrés à l'égard d'une personne, à moins que la communication :

a) soit faite au délinquant sexuel ou à la personne à qui l'avis prévu à l'article 490.021 du *Code criminel* ou à l'article 227.08 de la *Loi sur la défense nationale* a été signifié;

b) soit expressément autorisée sous le régime de la présente loi, du *Code criminel* ou de la *Loi sur la défense nationale*;

c) soit faite à un membre, un employé ou un agent contractuel d'un service de police qui en a besoin :

(i) dans le cadre d'une enquête sur l'infraction visée à l'article 17 ou pour porter des accusations à l'égard de cette infraction,

(ii) pour prévenir un crime de nature sexuelle ou la perpétration d'une infraction visée aux articles 490.031 ou 490.0311 du *Code criminel* — ou visée à ces articles mais punissable en vertu de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale* — ou à l'article 119.1 de cette loi, pour enquêter sur un tel crime ou une telle infraction ou pour porter des accusations à son égard,

(iii) dans le cadre d'une enquête sur une infraction criminelle ou une infraction d'ordre militaire, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale*, ou pour porter des accusations à l'égard de cette infraction, si l'enquête ou les accusations découlent de l'enquête visée au sous-alinéa (ii);

d) soit faite au poursuivant et soit nécessaire à la décision de porter ou non des accusations par suite d'une enquête visée à l'alinéa c);

e) soit faite à la personne responsable de porter ou de déférer des accusations ou de mettre formellement en accusation un individu au titre de la *Loi sur la défense nationale*, et à son conseiller juridique à cet égard, et soit nécessaire à la décision d'accomplir l'un de ces actes par suite d'une enquête visée à l'alinéa c);

f) soit faite au poursuivant, au juge ou au juge de paix lors d'une demande de mandat de perquisition dans le cadre d'une enquête visée à l'alinéa c), si les renseignements sont pertinents en l'espèce;

referred to in paragraph (c), and the information is relevant to the application;

(g) unless the disclosure is to a person who is authorized under the *National Defence Act* to issue a search warrant in connection with the investigation of a service offence and to a person who provides legal advice with respect to the issuance of the search warrant, and the information is relevant to an application for a search warrant in connection with an investigation referred to in paragraph (c);

(h) unless the information disclosed is relevant to the proceeding, appeal or review and the disclosure is

(i) to a prosecutor in connection with a proceeding that results from an investigation referred to in paragraph (c) and that is before a court of criminal jurisdiction or superior court of criminal jurisdiction within the meaning of section 2 of the *Criminal Code* or a service tribunal within the meaning of subsection 2(1) of the *National Defence Act*,

(ii) to the Attorney General within the meaning of section 2 of the *Criminal Code*, or the Minister of National Defence or counsel instructed by the Minister, in connection with an appeal of a decision made in such a proceeding,

(iii) to the court or service tribunal presiding over the proceeding or appeal and, in the case of a summary trial under the *National Defence Act*, to a person who provides legal advice to the presiding officer, or

(iv) to a review authority under section 249 of the *National Defence Act* and to a person who provides legal advice to the review authority in connection with its review of a finding of guilty made or punishment imposed in the proceeding or appeal;

(i) unless the disclosure to the person is necessary to assist an investigation of any act or omission referred to in subsection 7(4.1) of the *Criminal Code* by a police service in the state where the act or omission was committed;

(j) unless the disclosure is to an employee of, or a person retained by, a person referred to in any of paragraphs (d) to (i) who is authorized by that person to receive information disclosed under that paragraph on their behalf;

(j.1) unless the disclosure is to a member or an employee of, or a person retained by, a police service outside Canada and is necessary to assist them in the prevention or investigation of a crime of a sexual nature;

g) soit faite à la personne autorisée en vertu de la *Loi sur la défense nationale* à délivrer des mandats de perquisition dans le cadre d'enquêtes sur des infractions d'ordre militaire et à son conseiller juridique à cet égard, lors d'une demande de mandat de perquisition dans le cadre d'une enquête visée à l'alinéa c), si les renseignements sont pertinents en l'espèce;

h) soit faite, si les renseignements sont pertinents en l'espèce :

(i) au poursuivant ou au procureur de la poursuite, dans le cadre d'une instance — engagée devant la cour de juridiction criminelle ou la cour supérieure de juridiction criminelle, au sens de l'article 2 du *Code criminel*, ou devant un tribunal militaire, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale*, — découlant d'une enquête visée à l'alinéa c),

(ii) au procureur général, au sens de l'article 2 du *Code criminel*, ou au ministre de la Défense nationale — ou à l'avocat mandaté par ce dernier —, dans le cadre de l'appel d'une décision rendue à l'issue de l'instance,

(iii) à la juridiction ou au tribunal militaire en cause, et dans le cas d'un procès sommaire intenté en vertu de la *Loi sur la défense nationale*, au conseiller juridique de l'officier présidant le procès,

(iv) à l'autorité compétente, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur la défense nationale*, pour réviser le verdict imposé dans le cadre de l'instance ou de l'appel ou la peine infligée dans le cadre de ceux-ci, et au conseiller juridique de cette dernière;

i) soit faite à la personne qui en a besoin, dans le cadre d'une enquête sur tout fait visé au paragraphe 7(4.1) du *Code criminel*, menée par le service de police de l'État où le fait a été commis;

j) soit faite à tout employé ou agent contractuel d'une personne visée à l'un des alinéas d) à i) autorisé par elle à en recevoir communication en son nom;

j.1) soit faite à un membre, un employé ou un agent contractuel d'un service de police situé à l'étranger qui en a besoin pour prévenir un crime de nature sexuelle ou pour enquêter sur un tel crime;

j.2) soit faite à l'Agence des services frontaliers du Canada, vise uniquement les renseignements mentionnés aux alinéas 5(1)a), b), i) et j) et soit nécessaire pour aider un membre, un employé ou un agent contractuel d'un service de police à prévenir un crime de nature sexuelle ou la perpétration d'une infraction

(j.2) unless the disclosure is to the Canada Border Services Agency, is limited to the information referred to in paragraphs 5(1)(a), (b), (i) and (j) and is necessary to assist a member or an employee of, or a person retained by, a police service in the prevention or investigation of a crime of a sexual nature or an offence under section 490.031 or 490.0311 of the *Criminal Code* or in the laying of a charge for such an offence;

(j.3) unless the disclosure is to the Canada Border Services Agency, relates to a sex offender who is convicted of a sexual offence against a child and who poses a high risk of committing a crime of a sexual nature, is limited to the information referred to in paragraphs 5(1)(a), (b), (i) and (j) and is made for the purpose of assisting a member or an employee of, or a person retained by, a police service in the prevention or investigation of a crime of a sexual nature or an offence under section 490.031 or 490.0311 of the *Criminal Code* or in the laying of a charge for such an offence; or

(k) unless the disclosure is by a person who is authorized under section 13 to consult information that is registered in the database or to compare or combine that information with, or link it to, other information, the disclosure is for research or statistical purposes and it is not made, or allowed to be made, in a form that could reasonably be expected to identify any individual to whom it relates.

visée aux articles 490.031 ou 490.0311 du *Code criminel*, à enquêter sur un tel crime ou une telle infraction ou à porter des accusations à son égard;

j.3) soit faite à l'Agence des services frontaliers du Canada, vise un délinquant sexuel déclaré coupable d'une infraction sexuelle visant un enfant et présentant un risque élevé de commettre un crime de nature sexuelle, vise uniquement les renseignements mentionnés aux alinéas 5(1)a), b), i) et j) et soit faite en vue d'aider un membre, un employé ou un agent contractuel d'un service de police à prévenir un crime de nature sexuelle ou la perpétration d'une infraction visée aux articles 490.031 ou 490.0311 du *Code criminel*, à enquêter sur un tel crime ou une telle infraction ou à porter des accusations à son égard;

k) soit faite, par la personne autorisée en vertu de l'article 13, pour des travaux de recherche ou de statistique, celle-ci ne pouvant toutefois être faite ou permise sous une forme qui risque vraisemblablement de permettre l'identification de tout individu que les renseignements concernent.

Unauthorized use

(5) No person shall use any information that is collected under this Act or registered in the database, or allow it to be used, for a purpose other than that for which it is consulted, compared, combined, linked or disclosed, as the case may be, under this section.

2004, c. 10, s. 16; 2007, c. 5, s. 47; 2010, c. 17, s. 44; 2015, c. 23, s. 28.

Utilisation interdite

(5) Il est interdit à quiconque d'utiliser ou laisser utiliser les renseignements recueillis au titre de la présente loi ou enregistrés dans la banque de données à une fin autre que celle à laquelle ils ont été consultés, comparés, reliés, fusionnés ou communiqués au titre du présent article.

2004, ch. 10, art. 16; 2007, ch. 5, art. 47; 2010, ch. 17, art. 44; 2015, ch. 23, art. 28.

Offences

Offence

17 Every person who knowingly contravenes any of subsections 16(1) to (5) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than $10,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

2004, c. 10, s. 17; 2007, c. 5, s. 48.

Infractions

Infraction

17 Quiconque contrevient sciemment aux paragraphes 16(1) à (5) est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, un emprisonnement maximal de six mois et une amende maximale de 10 000 $, ou l'une de ces peines.

2004, ch. 10, art. 17; 2007, ch. 5, art. 48.

Authorizations, Designations and Regulations

Regulations

18 (1) The lieutenant governor in council of a province may, for the purposes of this Act, make regulations

(a) respecting the means by which designated classes of persons may report under section 4.1 or 4.3, or provide notification under section 6, to registration centres designated under paragraph (d);

(b) authorizing persons or classes of persons in the province to collect information;

(c) authorizing persons or classes of persons in the province to register information; and

(d) designating places or classes of places in the province as registration centres, and the area of the province served by each registration centre.

Regulations

(2) Subject to subsection (3), the lieutenant governor in council of a province may, by regulation, exercise the power of the Governor in Council with respect to any matter referred to in paragraph 19(3)(a) if the Governor in Council does not make a regulation with respect to that matter that applies in the province.

Regulations cease to apply

(3) A regulation made with respect to a matter by the lieutenant governor in council of a province under subsection (2) ceases to apply if the Governor in Council makes a regulation with respect to that matter that applies in the province.

2004, c. 10, s. 18; 2007, c. 5, s. 49.

Regulations

19 (1) Subject to subsection (2), the Governor in Council may, by regulation, exercise any power of the lieutenant governor in council of a province under any of paragraphs 18(1)(a) to (d) if the lieutenant governor in council of the province does not make a regulation under that paragraph.

Regulations cease to apply

(2) A regulation made by the Governor in Council under subsection (1) in the exercise of a power under any of paragraphs 18(1)(a) to (d) ceases to apply in a province if

Autorisations, désignations et règlements

Règlement

18 (1) Pour l'application de la présente loi, le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province peut, par règlement :

a) prévoir, pour telle catégorie de personnes qu'il désigne, les modalités de comparution et de fourniture de l'avis au titre des articles 4.1, 4.3 ou 6 aux bureaux d'inscription désignés en vertu de l'alinéa d);

b) autoriser des personnes, individuellement ou par catégorie, à recueillir les renseignements;

c) autoriser des personnes, individuellement ou par catégorie, à procéder à l'enregistrement des renseignements;

d) désigner des lieux, individuellement ou par catégorie, à titre de bureaux d'inscription et prévoir le secteur de la province que chacun de ces bureaux dessert.

Exercice du pouvoir

(2) Faute par le gouverneur en conseil d'exercer, pour la province, le pouvoir que lui confère l'alinéa 19(3)a) à l'égard de tel des objets qui y sont énumérés, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sous réserve du paragraphe (3), l'exercer par règlement.

Règlements — cessation d'effet

(3) Dès que le gouverneur en conseil exerce ce pouvoir, le règlement pris par le lieutenant-gouverneur en conseil sur le même objet cesse d'avoir effet.

2004, ch. 10, art. 18; 2007, ch. 5, art. 49.

Règlements

19 (1) Faute par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province d'exercer tel des pouvoirs que lui confèrent les alinéas 18(1)a) à d), le gouverneur en conseil peut, sous réserve du paragraphe (2), l'exercer par règlement.

Règlements : cessation d'effet

(2) Dès que le lieutenant-gouverneur en conseil exerce tel de ces pouvoirs, le règlement pris par le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe (1) dans l'exercice de ce pouvoir cesse d'avoir effet dans la province.

the lieutenant governor in council of the province makes a regulation under that paragraph.

Regulations

(3) The Governor in Council may make regulations

(a) respecting the recording, the retention and maintenance, and the protection of information collected under this Act;

(b) respecting the retention and maintenance, and the protection of information that is registered in the database;

(c) respecting the registration of photographs taken under subsection 5(3);

(d) respecting the destruction of information under subsections 9(3) and 15(2) and (3) and the permanent removal of information from the database; and

(e) generally for carrying out the purposes and provisions of this Act.

Règlements

(3) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant :

a) les mesures visant la consignation, la garde et la protection des renseignements recueillis au titre de la présente loi;

b) les mesures visant la garde et la protection des renseignements enregistrés dans la banque de données;

c) l'enregistrement des photographies prises au titre du paragraphe 5(3);

d) la radiation de renseignements de la banque de données et leur destruction au titre des paragraphes 9(3) et 15(2) et (3);

e) toute autre mesure d'application de la présente loi.

Related Amendments to the Criminal Code

20 [Amendment]

21 [Amendment]

Modifications connexes : Code criminel

20 [Modification]

21 [Modification]

Review and Report

Review by committee

21.1 (1) The administration of this Act shall, two years after the coming into force of this Act, be reviewed by the parliamentary committee that may be designated or established by Parliament for that purpose.

Report

(2) The committee designated or established by Parliament for the purpose of subsection (1) shall undertake a review of the provisions and operation of this Act and shall, within six months after the review is undertaken or within any further time that may be authorized, submit a report to Parliament thereon including a statement of any changes to this Act or its administration that the committee would recommend.

Examen et rapport

Examen par un comité

21.1 (1) Le Parlement désigne ou constitue un comité parlementaire chargé spécialement de l'examen, deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, de l'application de celle-ci.

Rapport

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) examine les dispositions de la présente loi ainsi que les conséquences de son application en vue de la présentation au Parlement, dans un délai de six mois du début de l'examen ou tel délai plus long autorisé, d'un rapport où seront consignées ses conclusions ainsi que ses recommandations, s'il y a lieu, quant aux modifications de la présente loi ou des modalités d'application de celle-ci qui seraient souhaitables.

Consequential Amendments

Access to Information Act

22 [Amendment]

Criminal Records Act

23 [Amendment]

Coordinating Provision

24 [Amendment]

Coming into Force

Coming into force

***25 This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.**

*** [Note: Act in force December 15, 2004, *see* SI/2004-157.]**

Modifications corrélatives

Loi sur l'accès à l'information

22 [Modification]

Loi sur le casier judiciaire

23 [Modification]

Disposition de coordination

24 [Modification]

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

***25 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret.**

*** [Note : Loi en vigueur le 15 décembre 2004, *voir* TR/2004-157.]**